

REGLEMENT DE MISE A DISPOSITION DES MATERIELS DE MANIFESTATION

ARTICLE I : OBJET

Le présent règlement a pour objet de définir les modalités de l'utilisation des matériels de festivités mis à la disposition des communes et associations.

ARTICLE II : DESCRIPTIF DES MATERIELS ET RESERVATION

II – 1 : Descriptif

La Communauté de communes dispose des équipements suivants :

- *Chapiteaux type countrys :*
 - 10 *modules compatibles de marque GOURNAC de 5 m x 12 m*
Comportant tous les accessoires nécessaires :
 - *Murs et sorties « issue de secours » en cas d'assemblages de plusieurs modules*
 - *Gouttières pour les assemblages entre modules*
 - *Sangles d'haubanage*
 - *Piquets d'haubanage*
 - 3 *modules compatibles de marque MEFRAN de 5 m x 12 m*
 - *Murs et sorties « issue de secours » en cas d'assemblages de plusieurs modules*
 - *Gouttières pour les assemblages entre modules*
 - *Sangles d'haubanage*
 - *Piquets d'haubanage*
- *Podiums :*
 - 1 *podium roulant couvert 45 m² de marque MILLET < 3.5 t*
 - 1 *podium roulant non couvert 20m² de marque MILLET <3.5 t*
- *Mobilier :*
 - 50 *tables bois pliantes longueur 2.50 m*
 - 400 *chaises composite beige*
 - 40 *bancs bois pliants longueur 2 m*
- *Accessoires :*
 - 30 *grilles d'exposition*

- 50 lests béton 250 kg pour haubanage de structures
- 8 containers poubelles 360 l

Ces équipements sont mis exclusivement à disposition, des communes adhérentes à la Communauté de communes et des associations selon les modalités suivantes :

II – 2 : Réserve

- La priorité est donnée aux fêtes communales.
- Chaque année, entre le 1^{er} novembre de l'année « n » et le 31 janvier de l'année « n +1 » les communes adressent un courrier à la Communauté de communes du Pays de Pamiers afin d'exprimer leurs besoins pour l'année n+1 (formulaire page 7).
- Les demandes reçues après le 31 janvier n+1 ne seront pas prioritaires.
- Les demandes seront priorisées selon leur dates de réception. Si le stock ne permet pas de répondre à plusieurs souhaits exprimés à une même date, il sera partagé de manière équitable.
- Un mois avant la date souhaitée la communauté transmet sa décision au demandeur. Si favorable, elle sera accompagnée de la convention (page 6) à remplir et retourner avec les documents demandés dans le présent règlement
- Un dirigeant de la Communauté de Commune des Portes d'Ariège Pyrénées arbitrera si un litige survient.

Les demandes de réserve devront impérativement transiter par la commune d'accueil puis être adressées au service « manifestations » de la CCPAP :
antony.elion@ccpap.fr
services.techniques@ccpap.fr

II – 3 : Liste des documents nécessaires à la réserve

- Un exemplaire du règlement signé par le bénéficiaire
- La demande de mise à disposition du matériel (annexe 1)
- La convention de mise à disposition signée par le bénéficiaire (annexe 2)
- A une échelle lisible, un plan de masse du site comprenant :
 - L'implantation du (des) matériels avec les dimensions,
 - La matérialisation de la (des) voie(s) d'accès pour les livraisons et véhicules de secours si nécessaire.

ARTICLE III : ENGAGEMENT

La commune ou l'association s'engage à :

- Utiliser et monter le matériel en parfaite connaissance des textes de loi sur les chapiteaux, tentes et structures, et à respecter la réglementation en vigueur dans ce domaine ;
- Accepter sans réserve les articles décrits dans ce règlement ;
- Être le seul utilisateur de ce matériel ;
- Prendre à sa charge financière toutes les réparations nécessaires au parfait fonctionnement du matériel en cas de dégradations par les utilisateurs ;
- Restituer les matériels selon les mêmes conditionnements initialement fournis.
- Restituer le matériel propre et sec.

La Communauté de communes s'engage à :

- Après validation de la demande, communiquer au bénéficiaire les dates de mises à disposition et restitution du matériel
- Remplir avec le bénéficiaire la fiche de prise en charge des matériels (**annexe 3**) déterminant l'inventaire
- Pour toute structure fournir :
 - o La copie du registre de sécurité
 - o La copie de la visite périodique.
 - o Un livret de montage
 - o La copie de la carte grise pour les éléments de transport

ARTICLE IV : STOCKAGE, TRANSPORTS, MONTAGE ET DEMONTAGE

Le matériel peut être retiré après signature de la convention dûment remplie et production de toutes pièces justificatives sollicitées.

L'utilisateur doit contacter le service manifestation de la Communauté de communes afin de convenir d'un jour et d'un horaire d'enlèvement et de retour compris du lundi au jeudi de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h00, le vendredi de 08h00 à 12h00 au **06 67 93 12 85** ou antony.elion@ccpap.fr.

Les matériels sont stockés :

- Hangar des PIGNES

Exception faite des communes n'ayant pas les capacités matérielles de transport, le demandeur assume les transports (aller et retour).

Les montages et démontages sont à la charge du demandeur.

ARTICLE V : MONTANT DE LA LOCATION

La mise à disposition des matériels est consentie à titre gratuit. Toutefois, la demande ne sera satisfaite que dans la mesure où elle émanera de la commune.

Les associations devront faire valider et transiter leurs demandes par la commune dans laquelle est prévue la manifestation

ARTICLE VI : RESPONSABILITE

La Communauté de communes des Portes d'Ariège Pyrénées ne saurait être tenue pour responsable d'éventuels incidents qui pourraient se produire à l'occasion du montage ou du démontage des chapiteaux ou pendant le déroulement de la manifestation.

Il convient de préciser que c'est le Maire de la commune d'implantation de la manifestation qui est responsable de la sécurité des personnes sur les lieux de la manifestation. Il est donc habilité à interdire l'utilisation des chapiteaux dans les cas où il le jugerait nécessaire (météo défavorable, conditions d'évacuation du public non respectée, accès des urgences non prévu, normes de montage non respectées, etc.).

VI – 1 : CONDITIONS CLIMATIQUES :

Le demandeur aura la responsabilité d'annuler ou d'interrompre la manifestation sous les structures dans le cas de conditions climatiques exceptionnelles (vent supérieur à 70km/h, neige 4cm maximum, orage, ...).

En cas de vent supérieur à 50 km/h les structure et podiums doivent obligatoirement avoir les côtés montés et fermés, les haubanages régulièrement contrôlés pour éviter les effets « parachute » avec risque de retournement.

VI – 2 : STRUCTURES :

Il est rigoureusement interdit de modifier une structure quelle qu'en soit la configuration.

Le bénéficiaire doit rigoureusement prendre connaissance et suivre la réglementation sur l'utilisation et le montage des CTS.

Il est formellement interdit d'utiliser des points de cuisson de type barbecue plancha etc. à l'intérieur d'une structure

VI – 3 : CAPACITE D'ACCUEIL :

La commune utilisatrice prend acte de la capacité maximum d'accueil d'une structure (une personne par m²).

La commune doit s'interdire et interdire de laisser rentrer sous le chapiteau un nombre de personne supérieur à sa capacité.

Il est rappelé à l'organisateur l'obligation de respect des issues de secours, moyens incendie et des cheminements (disposition et dimensions) dans le plan d'organisation de la manifestation (scène, tables, chaises...) dans le cas d'un montage de structures assemblées.

ARTICLE VII : ASSURANCE MATERIELS ET TRANSPORT

Le matériel mis à disposition par la Communauté de communes des Portes d'Ariège Pyrénées est conforme aux normes en vigueur et a été homologué par le Bureau de Vérification des Chapiteaux, Tentes et Structures.

L'utilisateur des chapiteaux affirme avoir souscrit une assurance en responsabilité civile, ainsi qu'une assurance des personnes et une assurance de ses biens propres ou autres matériels. En outre, il convient que l'utilisateur contracte une police d'assurance en matière de responsabilité pénale ; cette dernière pouvant être invoquée dans le cadre de la sécurité publique.

Le demandeur sera responsable de toute dégradation qui pourrait être commise à l'occasion de la manifestation et du comportement de l'assemblée.

Le bénéficiaire devra justifier de sa capacité à transporter le matériel suivant leur conditionnement et produire les permis et assurances adéquats :

- Podiums

permis BE

- Remorques de transport de chapiteaux type country permis BE

Le demandeur devra justifier de tous les documents cités dans ce présent article.

ARTICLE - VIII : UTILISATION FRAUDULEUSE

Le matériel intercommunal est exclusivement réservé aux municipalités et associations des communes membres de la Communauté de communes des Portes d'Ariège Pyrénées.

En aucun cas, les matériels ne peuvent être loués aux particuliers ou entreprises, directement ou indirectement.

Si la Communauté de communes constate une utilisation frauduleuse des matériels prêtés par une association ou par une commune pour favoriser des intérêts privés ou particuliers, l'association ou la commune locataire se verra refuser l'emprunt de matériels pendant une durée de deux ans.

ARTICLE - IX : LITIGES

- Aucune mise à disposition ne pourra être matériellement réalisée, sans signature préalable de la convention et le présent règlement quel que soit le motif invoqué.
- La communauté se réserve le droit de refuser la mise à disposition des matériels pour une durée de 1 (un) an dans les cas suivant :
 - Absence d'un responsable lors des opérations de livraison/restitution programmées
 - Matériels non reconditionnés à l'échéance programmée
 - Restitution hors délai prévu
 - Détérioration non signalée du matériel
 - Non-respect général des règles régissant les conditions d'utilisation CTS et du présent règlement
- Le Tribunal Administratif de Toulouse est seul compétent pour régler les litiges entre les parties.

Signature du bénéficiaire
« Lu et approuvé »

Le Président
De la Communauté de
Communes des
Portes d'Ariège Pyrénées,
Alain ROCHET